**CONVENTION DE CREDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**1ent/- La Caisse d’Epargne et de Crédit pour l’Entreprenariat au Cameroun en abrégée « CECEC S.A »** EMF de 2ème catégorie, Arrêté n° 00000848/MINFI du 12 Novembre 2020 avec Conseil d’Administration au capital de **FCFA 765 550 000 (Sept cent soixante-cinq millions cinq cent cinquante mille francs)** dont le siège social est à Douala, B.P : 5427 Douala-Bonapriso, inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo sous le n° RC/DLA/2022/B/6066, n° contribuable M 010500018194 M, Décision COBAC D-2020/116 représentée par **Monsieur KEMAYOU Clément, Son Directeur Général,**

Désignée dans ce qui va suivre « **L’ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE** » **Prêteur,**

De première part ;

**Et**

**2ent/- Monsieur TOGUE FOWO Patrice,** Aide comptable, né (e) le 20/07/1989 à BANA, de nationalité camerounaise, fils de FOWO Albert et de KEUMEGNE Emilienne, titulaire de la Carte Nationale d’Identité n° 20170194063310882 délivrée le 18/04/2017 à OU32, demeurant à Bafoussam, quartier TOUGANG, Tél : 675342543/697346627;

Désigné dans ce qui va suivre **«  L’EMPRUNTEUR »**

De deuxième part ;

**3ent/- Monsieur SOUOP Etienne,** éleveur, demeurant à Bafoussam, TOUGANG, ci-dessous identifié,

Désigné dans ce qui va suivre **« LA CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE » ;**

De troisième part ;

**LESQUELS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Monsieur TOGUE FOWO Patrice a en date du 05 Février 2024, introduit une demande de crédit à la consommation de FCFA 1 000 000 (Un million de francs CFA). A l’analyse de son dossier et des conditions dudit prêt, L’ETABLISSEMENT lui a octroyé un crédit à la consommation de **FCFA 1 000 000 (Un million de francs)** en principal remboursable en **douze (12) mensualités.**

**ARTICLE I – OUVERTURE DE CREDIT – MONTANT- DUREE- INTERETS**

L’Etablissement de Micro finance consent à l’Emprunteur, qui accepte, un **crédit** à la consommation d’un montant de **FCFA 1 000 000 (Un million de francs)** en principal au taux d’intérêt annuel de 30% plus dix-neuf virgule vingt-cinq pour cent de TVA (19.25%) remboursable en douze (12) mensualités de **FCFA 100 350 (Cent mille trois cent cinquante francs)** suivant le tableau d’amortissement dûment approuvé par l’Emprunteur.

Toute modification ultérieure du taux de base de l’Etablissement de Micro finance ou de la taxe sur la valeur ajoutée pourra, si bon semble à l’Etablissement de Micro finance, être répercutée sur le taux global du crédit.

**ARTICLE II- CONDITIONS DE FINANCEMENT**

Les frais de mise en place s’élèvent à 2,5% HT, taux d’intérêt : 2,5%/mois (deux virgule cinq pour cent mensuel) dûment approuvé par l’Emprunteur, un fonds de garantie est retenu pour un taux de 2.5% TTC non remboursable, Frais d’étude : 2,5%, Assurance Acam-Vie : FCFA 14 310 TTC, durée : **Douze (12) mois**.

**ARTICLE III- OBJET DU CREDIT**

L’Emprunteur déclare que les fonds provenant dudit crédit serviront exclusivement au financement de son activité de vente des cahiers et fournitures de bureau**.**

**ARTICLE IV- REMBOURSEMENT – LIEU DE PAIEMENT**

L’Emprunteur s’oblige à constituer à l’échéance prévue, une provision nécessaire sur son compte n° **37220-200-00000543-93** à l’agence **de BAFOUSSAM,** donne expressément mandat à l’Etablissement de Micro finance d’effectuer les prélèvements nécessaires par le débit de ce compte et autorise expressément l’Etablissement de Micro finance à passer ce compte à découvert pour rendre le solde débiteur (Ce solde restant couvert par les garanties détenues) en vue d’assurer le remboursement du crédit tant en principal qu’en intérêts. Le jour de l’échéance d’une somme devenue exigible ; l’Etablissement de Micro finance prélèvera sur ce compte, le montant nécessaire au règlement de ces sommes ;

Le montant, la périodicité et les dates de ces échéances sont précisés dans le tableau d’amortissement remis par l’Etablissement de Micro finance à l’Emprunteur. Les intérêts sont compris dans les échéances de remboursement.

En conséquence, l’Emprunteur s’engage à rembourser sa dette conformément au plan d’amortissement validé et dument déchargé par lui.

L’Emprunteur autorise expressément l’Etablissement de Micro finance à procéder à toute déclaration, en cas de non remboursement au Comité National Economique et Financier et à l’Association Nationale des Etablissements de Micro finance du Cameroun

Tous les paiements à faire par l’Emprunteur s’effectueront par son compte dans notre Agence.

**ARTICLE V- GARANTIES**

* **Signature de douze (12) billets à ordre,**
* **Souscription assurance Acam-vie sur la tête de Monsieur TOGUE FOWO Patrice à hauteur de XAF 1 000 000,**
* **Caution personnelle et solidaire de Monsieur SOUOP Etienne, né (e) le 26/08/1968 à BAMOUGOUM, de nationalité camerounaise, fils de TAMTO Mathias et de MEGUE MTOUM Jeanne, titulaire de la Carte Nationale d’Identité n°20170060521410884 délivrée le 06/02/2017 à OU01, Tél : 699481070.**
* **Facture de marchandises payées comptant non livrées à hauteur de XAF 2 794 500 faveur CECEC.**
* **Caution personnelle et solidaire de Monsieur SOUOP Etienne**

En garantie de remboursement des concours ci-dessus constatés, du respect de l’exécution de toutes les obligations y relatives Monsieur SOUOP Etienne ci-dessous identifié et domicilié, déclare se constituer avals et caution personnelle et solidaire du Bénéficiaire envers l’Etablissement de Micro finance à raison de toutes les sommes qui peuvent être dues audit Etablissement de Micro finance par l’Emprunteur pour quelque cause que ce soit, jusqu’à concurrence de la somme en principal de FCFA 1 000 000 (Un million de francs).

* Ce cautionnement est solidaire, c’est-à-dire qu’il entraine pour la caution une renonciation aux bénéfices de discussion et de division ;
* La renonciation au bénéfice de division signifiera que dans l’hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées cautions de la société, l’Etablissement de Micro finance pourra exiger de l’une quelconque des cautions le paiement de la totalité de ce qui sera dû par la société, dans la limite du montant de l’engagement de chaque caution ;
* Le cautionnement est consenti pour sûreté des concours, objet de la présente convention et pour le solde éventuellement débiteur du compte courant de la Bénéficiaire ;
* Le solde garanti sera le solde définitif, tel qu’il résultera à la suite de toutes les opérations effectuées depuis l’origine du compte, de la liquidation définitive opérée comme il est dit précédemment, y compris tous intérêts et accessoires ;
* Le cautionnement garantira au profit de l’Etablissement de Micro finance, la somme en principal de FCFA 1 000 000 (Un million de francs),et ce, non compris les intérêts, les commissions, les impôts et taxes y afférents, les sommes à rembourser éventuellement à l’Etablissement de Micro finance à raison de toutes avances que cette dernière pourra être amenée à faire pour la conservation de sa sûreté ou de son gage, notamment pour primes d’assurances ou frais de renouvellement d’inscription ou pour toute autre cause susceptible d’être incorporée au solde du compte et devenus des articles de celui-ci ;
* La Caution sera tenue de s’exécuter dès que les obligations de la Bénéficiaire à l’égard de l’Etablissement de Micro finance deviendront exigible, fût-ce par anticipation, pour quelque cause que ce soit ;
* En conséquence, la Caution s’engage à payer à l’Etablissement de Micro finance le montant intégral des sommes qui lui sont dues sans qu’aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire ;
* La Caution entend suivre personnellement la situation de la Bénéficiaire et dispensent l’Etablissement de Micro finance de tous avis de prorogation ou de non-paiement ;
* Le présent cautionnement n’affecte et pourra affecter en aucune manière la nature et l’étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par la Caution, soit par tous tiers et auxquels il s’ajoute ou s’ajoutera ;
* La Caution sera tenue de ses obligations sur la totalité des biens meubles et immeubles.

* **Durée et étendue des garanties**

En tout état de cause, les parties conviennent expressément de ce que les garanties constituées au profit de l’Etablissement de Micro finance aux termes du présent acte couvrent et continueront de couvrir jusqu’à restitution ou mainlevée, les engagements de l’Emprunteur dans les livres de l’Etablissement de Micro finance, passés, présents ou à venir, quels que soient la cause, l’objet et la durée, objet, cause et la durée de nouveaux concours pouvant être constatés par acte authentique ou sous seing privé.

**ARTICLE VI- REMBOURSEMENT ANTICIPE**

L’Emprunteur pourra à tout moment, après accord écrit à l’Etablissement de Micro finance remboursé totalement ou partiellement, le montant du crédit par anticipation.

Le remboursement anticipé partiel devra porter sur un versement minimum égal à la moitié du montant total annuel des paiements contractuels. L’Etablissement de Micro finance adressera alors à l’Emprunteur, un nouveau tableau d’amortissement fixant le montant exact restant dû et la date des échéances à venir.

Le remboursement anticipé ne peut intervenir qu’après respect d’un préavis d’un mois et à une date d’échéance. Par ailleurs, il n’ouvre pas droit à une nouvelle utilisation.

Intérêts des mois suivants ne seront pas alors dus.

**ARTICLE VII- INTERETS DE RETARD**

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée à échéance portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable depuis le jour de la dite échéance jusqu'au remboursement intégral au taux repris dans le présent acte**.**

Il en sera de même de tous débours que le prêteur serait amené à avancer en sus du prêt, et à l’occasion de celui-ci.

**ARTICLE VIII- ENGAGEMENT DE NE PAS FAIRE CERTAINES OPERATIONS ETDE**

**MAINTENIR LA VALEUR DES GAGES**

Pendant toute la durée du crédit, l’Emprunteur, à moins d’accord préalable et écrit de l’Etablissement de Micro finance, s’interdit de :

1. Réaliser tout ou partie de son patrimoine immobilier ou l’apporter en société ;
2. Hypothéquer tout ou partie de ses immeubles, remettre en nantissement, donner en gérance son fonds de commerce et de nantir le matériel dépendant de ce fonds.

**ARTICLE IX- COMMUNICATION**

Pendant toute la durée du crédit, l’Emprunteur s’oblige à :

1. Informer l’Etablissement de Micro finance dans un délai de **15 jours** de tous les faits qui sont de nature à affecter sérieusement l’importance ou la valeur de son patrimoine ou d’accroitre sensiblement le volume de ses engagements.
2. Tenir l’Etablissement de Micro finance au courant, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires ou de sa situation juridique si l’Emprunteur est un particulier, et ce dans un délai de **15 jours**, à compter de l’acte de la décision,

**ARTICLE X- DECHEANCE DU TERME – PENALITES**

En cas de déconfiture de l’Emprunteur, toutes les sommes dues en principal, intérêts et accessoires seront exigibles de plein droit par anticipation et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à l’Etablissement de Micro finance.

Le crédit sera exigible, si bon semble à l’Etablissement de Micro finance, 15 jours, après une notification faite à l’emprunteur par exploit d’huissier ou par lettre portée contre décharge, sans formalités judiciaires dans l’un des cas suivants :

1. A défaut d’exécution ou de violation d’un seul des engagements pris aux termes de la présente convention par l’Emprunteur ou la caution s’il y en a une, notamment en cas de non-paiement à son échéance d’une somme devenue exigible.
2. L’utilisation par l’Emprunteur des fonds mis à sa disposition à des fins non conformes aux stipulations de la présente convention
3. En cas de déclarations inexactes de l’Emprunteur ou de la Caution s’il y’en a une.
4. En cas d’incidents de paiement de l’Emprunteur, ou en cas échéant, de la Caution déclarée à la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC).
5. l’Emprunteur demanderait la clôture de son compte courant.
6. En cas de fusion, scission, dissolution ou transfert de siège social si l’Emprunteur est une société et en cas de cessation d’activité de l’Emprunteur.
7. Au cas où les garanties promises par l’Emprunteur ne seraient pas régularisées dans les délais convenus.

Dans tous les cas, les sommes devenues exigibles seront majorées de pénalités. Ces pénalités de retard sont fixées au taux de 2% par mois plus les intérêts.

**ARTICLE XI- IMPOTS- FRAIS –ACCESSOIRES**

Tous droits, impôts, taxes présents et futurs de quelques natures que ce soit, tous frais afférents à la convention ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l’Emprunteur et de la Caution s’il y ‘en a une.

**ARTICLE XII- DU NON REMBOURSEMENT DU CREDIT**

Il ressort des articles 12 et 20 de la loi n° 2019/021 du 24 Décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l’activité de crédit dans les secteurs bancaires et de la micro finance au Cameroun que :

En dehors des cas de restructuration et/ou de rééchelonnement, le non-remboursement de crédit donne lieu, à l’expiration de la mise en demeure et non suivie d’effet, à une interdiction de crédit prononcée par un établissement assujetti prêteur, sous réserve de sa régularisation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque le non remboursement porte sur un crédit assorti d’une sûreté, l’établissement assujetti prêteur peut réaliser la sûreté dans les conditions prévues par l’Acte Uniforme OHADA révisé portant organisation des sûretés.

Est punie d’un emprisonnement de six (06) mois à cinq (5) ans et d’une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l’une de ces deux peines seulement, toute personne qui, de mauvaise foi n’a pas remboursé le crédit qui lui a été accordé par un établissement assujetti.

L’Emprunteur autorise expressément l’Etablissement de Micro finance à procéder à toute déclaration, en cas de non remboursement au Comité National Economique et Financier et à l’Association Nationale des Etablissements de Micro finance du Cameroun.

**ARTICLE XIII- CONVENTION DE COMPENSATION**

Lorsque le client est titulaire unique ou co-titulaire de plusieurs comptes auprès de l’Etablissement de Micro finance, ces comptes constituent en fait et en droit les éléments d’un compte unique et indivisible quelle que soit la devise, la nature, le terme ou l’intitulé de ces comptes.

En garantie de toutes les créances contre l’Emprunteur, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, l’Etablissement Micro finance a le droit de compenser sans mise en demeure ni autorisation l’ensemble ou partie des avoirs et créances du client qu’il détient, directement ou indirectement, pour le compte de l’Emprunteur.

Toute fois la compensation ne pourra concerner les créances à échoir de prêts en cours, sans que la déchéance de leur terme soit acquise ou ait été provoquée aux conditions prévues par les contrats de prêts correspondants.

La compensation pourra être mise en œuvre à tout moment et sans préavis. L’Etablissement de Micro finance qui opère sera tenue d’en donner aussitôt notification écrite à l’Emprunteur.

**ARTICLE XIV- CLOTURE DU COMPTE COURANT**

A tout moment, il pourra être mis fin au compte courant à la convenance de chacune des parties, la clôture du compte entraînant la déchéance du terme pour toutes les opérations en cours et l’exigibilité du solde dans le cadre des conditions générales de l’Etablissement de Micro finance ou des conventions particulières qui pourraient s’y ajouter ou les modifier. La clôture sera notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet huit jours suivant la date de réception de la présente notification.

En cas de clôture du compte courant pour quelque clause que ce soit, l’Etablissement de Micro finance aura la faculté de porter au débit de ce compte et de conserver en gage, toutes les valeurs échues ou non échues en sa possession au jour de la clôture et revêtues à un titre quelconque de la signature du client.

Même après la clôture du compte, tout solde débiteur sera, jusqu’à son règlement, productif d’intérêts, commissions et autres accessoires, au taux conventionnel en vigueur à la date de clôture.

**ARTICLE XV- ELECTION DOMICILE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile

* Pour l’Etablissement de Micro finance : au siège social sis à Douala Bonapriso (RUE NJO NJO face ANCIEN CHOCOCHO)
* Pour l’Emprunteur à l’adresse ci-dessus indiquée.
* Pour la Caution à son domicile sus indiqué.

Il est impérativement et expressément fait attribution de juridiction aux tribunaux de ressort du siège Social de la **CECEC SA** à Douala**.**

**Fait à Bafoussam, le 23 Février 2024**

**L'EMPRUNTEUR L’ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE**

**LA CAUTION**